

CLASSES D'USAGES PERMISES										
USAGES PERMIS	R : RÉSIDENCE									
	R-1 : Unifamiliale									
	R-2 : Bifamiliale et trifamiliale									
	R-3 : Multifamiliale									
	R-4 : Maison mobile									
	R-5 : Mixte									
	C : COMMERCE									
	C-1 : Voisinage									
	C-2 : Quartier	●								
	C-3 : Régional		●							
	C-4 : Spécial									
	C-5 : Agricole									
	C-6 : Services professionnels et administratifs									
	I : INDUSTRIE									
	I-1 : Prestige									
	I-2 : Légère									
	I-3 : Lourde									
	P : COMMUNAUTAIRE									
	P-1 : Espace public			●						
	P-2 : Voisinage			●						
	P-3 : Régional			●						
	P-4 : Spécial									
	A : AGRICULTURE									
	A : Agriculture									
	CONS : CONSERVATION									
	CONS : Conservation									
	CONS-1 : Conservation intégrale									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	(1)	(1)								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	(2)	(2)	(3)							
NORMES										
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT									
	Isolée	●	●							
	Jumelée	●	●							
	Contiguë	●	●							
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT									
	Largeur minimale (m)									
	Largeur maximale (m)									
	Superficie de planchers minimale (m ²)	350	350							
	Superficie de planchers maximale (m ²)									
	Hauteur en étage(s) minimale									
	Hauteur en étage(s) maximale									
	Hauteur en mètres maximale									
	RAPPORTS									
	Planchers/terrain maximal	1,2	1,2							
	Espace bâti/terrain minimal									
	Espace bâti/terrain maximal	0,6	0,6							
	MARGES									
	Avant minimale (m)									
	Latérale minimale (m)									
	Latérales totales minimales (m)									
	Arrière minimale (m)									
	LOTISSEMENT									
	TERRAIN									
	Front de lot minimal (m)									
	Profondeur minimale (m)									
	Superficie minimale (m ²)									
	DIVERS									
Nombre de logements (min/max)	0/0	0/0								
Densité nette log/ha (min/max)	0/0	0/0								
PIIA	●	●	●							
Notes particulières	(4) (5) (6) (7)	(4) (5) (6) (7)	(5) (6)							
NOTES								Amendements		
(1) Resto-bar - Le nombre maximal d'endroits destinés à l'usage resto-bar dans la zone C-3 406 est limité à 5 (article 320.1.).								No. Régl.	Date	
(2) Discothèque								RV-1441-010	10-juil-13	
(3) École élémentaire et école secondaire								RV-1441-049	21-sept-16	
(4) Article 335 - Normes spécifiques pour établissements avec divertissements - Catégorie C								RV-1441-066	19-sept-18	
(5) Article 336 - Exceptions relatives aux zones I-1 404, C-3 405, C-3 406, R-3 407 et R-5 408										
(6) Article 289 - Zones sensibles au bruit routier et ferroviaire										
(7) Chapitre XIII – Dispositions particulières à certaines zones, section II.1 – Vente au détail de cannabis										